

# Appel à projets 2015

## Développement de la méthanisation en Rhône-Alpes

Date limite de dépôt des dossiers : **27 mars 2015 à 12 heures**  
Sur la plate-forme dématérialisée : <https://appelsaprojets.ademe.fr>

Ce document présente l'appel à projets 2015 de la Direction Régionale Rhône-Alpes de l'ADEME et comprend :

- 1 – Contexte**
- 2 – Critères d'éligibilité des dossiers**
- 3 – Critères de classement des dossiers**
- 4 – Modalités d'instruction**
- 5 – Modalités d'organisation de l'appel à candidatures**
  - 5.1. Constitution du dossier de demande de subvention**
  - 5.2. Instruction et sélection des projets**
  - 5.3. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets**
  - 5.4- Contact pour obtenir des informations complémentaires**

*Tout dossier sera à déposer et à valider sur la plateforme dématérialisée « ADEME-APPELS A PROJETS » (<https://appelsaprojets.ademe.fr>) et fera l'objet d'un accusé de réception. Il est recommandé aux porteurs de projet de contacter l'ingénieur en charge de l'appel à projet (voir ci-après) afin de s'assurer de la conformité du projet par rapport aux attentes de l'appel à projet et de sa complétude. L'attention des dépositaires est attirée sur le fait que seuls les dossiers réputés complets à la date limite de dépôt des dossiers pourront être validés sur la plateforme « ADEME-APPELS A PROJETS ». Vous trouverez dans la plate-forme la liste des pièces à fournir.*

L'ADEME poursuit son appui au développement de la méthanisation en Rhône-Alpes contribuant aux objectifs nationaux du plan « Energie méthanisation autonomie azote » (EMAA) et du projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant un objectif de « 1 500 projets de méthanisation en 3 ans ».

Son appel à projets régional 2015 soutiendra des opérations exemplaires et/ou innovantes en matière de gestion et de valorisation des déchets organiques, et de production d'énergie renouvelable, dans les domaines agricoles et non-agricoles.

Les projets collectifs ou présentant une dimension territoriale seront privilégiés.

- Les porteurs de projet peuvent également répondre à l'appel à projets du Conseil Régional de Rhône-Alpes qui mobilise par ailleurs les fonds européens du FEADER et du FEDER.
- Les projets sur STEP relèvent des financements de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

*Les candidats devront présenter une étude de faisabilité conforme au cahier des charges 2013-2014, cette étude pouvant ouvrir droit à une subvention de l'ADEME ou du Conseil Régional de Rhône-Alpes.*

## 1- Le contexte

---

Le principe de la méthanisation consiste à récupérer les déchets organiques pour les valoriser sous forme de biogaz à travers un procédé de digestion anaérobie. Ce biogaz est ensuite utilisé pour produire de l'électricité et de la chaleur, ou être injecté dans le réseau de gaz naturel après traitement. Outre le biogaz, la méthanisation fournit aussi une matière finale, le digestat, issu de la fermentation des matières organiques, et utilisable comme fertilisant.

### La méthanisation offre ainsi un double intérêt d'un point de vue environnemental :

- capter et transformer le méthane issu de la décomposition des matières organiques en CO<sub>2</sub> (produit de la combustion), qui reste un gaz à effet de serre (GES), mais avec un pouvoir de réchauffement environ 25 fois moins important que celui du méthane,
- valoriser les matières organiques (lisier porcin, cultures dérobées, graisses de flottation, jus de cuisson, graisses, déchets de cuisine ou restauration, etc.) en un produit stable, tout en conservant leurs qualités fertilisantes, en réduisant les odeurs et en améliorant la disponibilité de l'azote pour les plantes, sous forme ammoniacale.

La méthanisation constitue ainsi une réponse face aux enjeux de développement des énergies renouvelables et de valorisation des déchets organiques dans un contexte de lutte contre l'effet de serre.

Le développement de la méthanisation s'inscrit pleinement dans les objectifs du projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Pour mémoire, à 2020, la France souhaite développer les énergies renouvelables à hauteur de 23% de sa production soit 33% pour la chaleur (géothermie, déchets, biomasse), 27% pour l'électricité (hydraulique, éolien, photovoltaïque) et 10,5% pour les transports (biocarburants, hydrogène, biogaz).

Aussi le Gouvernement, au travers des objectifs du projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, a souhaité encourager l'accélération des projets de méthanisation afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2020, avec la mise en place de dispositifs de soutien renforcé :

- le biométhane (issu de l'épuration du biogaz) peut être injecté sur les réseaux de gaz naturel (parution des textes réglementaires JO 24 novembre 2011) ;
- le tarif d'achat de l'électricité produite à partir de biogaz a été revalorisé le 19 mai 2011. Cette revalorisation entraînera d'ici à 2020 une hausse d'environ 1 % de la facture d'électricité des consommateurs, correspondant à un soutien de 300 M€/an.
- L'arrêté revalorisant le tarif d'achat de l'électricité produite par méthanisation à partir d'effluents d'élevage a été publié au journal officiel du mercredi 7 août 2013 (arrêté du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 19 mai 2011)
- L'arrêté permettant aux installations de méthanisation une double valorisation du biogaz par injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel et production d'électricité (arrêté du 23 février 2013) ;
- Le plan Energie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) du 29 mars 2013 voir site internet <http://agriculture.gouv.fr/Plan-Energie-Methanisation>.

La méthanisation :

- constitue pour les producteurs de déchets organiques un moyen de valoriser ces matières à l'échelle du territoire,
- permet une meilleure gestion de la fertilisation des sols tout en diminuant les intrants chimiques,
- permet de s'affranchir des variations des prix des énergies fossiles à travers une plus grande autonomie énergétique.

## 2. Critères d'éligibilité des dossiers

---

### 2.1. Porteurs de projets éligibles

Peuvent candidater :

- les exploitations agricoles,
- les coopératives agricoles,
- les industries agro-alimentaires,

- les lycées agricoles,
- les collectivités locales,
- les établissements publics,
- les sociétés privées, porteuses de projets de méthanisation,
- les structures dédiées associant pour plus de 50% du capital des co-investisseurs non agricoles privés ou publics,
- les Coopératives d'Exploitation du Matériel Agricole,

## **2.2. Puissance des installations.**

Le présent appel à projet ne fixe pas de puissance maximale ou minimale aux installations.

En revanche, les projets doivent rechercher le plus haut niveau global de valorisation énergétique du méthane produit (électricité, chaleur, biogaz injecté dans le réseau GRDF ou utilisé comme carburant) : cf. § 2.7 à 2.10.

## **2.3. Analyse de la faisabilité technique et économique du projet.**

Le projet doit s'appuyer sur une étude de faisabilité complète et conforme au cahier des charges de l'ADEME.

Les méthodes de calcul devront systématiquement être précisées.

## **2.4. Rentabilité économique des projets.**

La limite de rentabilité (cf. 4.4) fixant l'éligibilité des dossiers est la suivante :

<b>Projets avec tarif d'achat</b>	<b>Projet innovant ou sans tarif d'achat</b>
Temps de retour sans subvention inférieur à 15 ans	Au cas par cas

La rentabilité du projet doit être étudiée avec ou sans aides et le compte d'exploitation doit être justifié, détaillé et exhaustif notamment pour les charges d'exploitation, en euros courant.

## **2.5. Approvisionnement.**

<b>Matières organiques admises</b>	<b>Matières organiques interdites</b>
Effluents d'élevage, déchets solides, autres déchets organiques issus d'entreprises agro-alimentaires, déchets verts, biomasse agricole hors cultures énergétiques, cultures dérobées, biodéchets triés à la source etc.	- cultures énergétiques autres que les dérobées - produits issus de tri-mécanique sur ordures ménagères résiduelles

L'admission des boues d'épuration doit faire l'objet d'un examen attentif au cas par cas en considérant les conséquences sur le plan d'épandage, la fabrication de matières fertilisantes commercialisées et l'acceptation par les populations riveraines des champs d'épandage.

## **2.6. Avancement des projets**

Tout dossier ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution avant dépôt à l'ADEME d'un dossier de demande de subvention est inéligible.

Les projets présentés doivent être en phase de dépôt de dossier ICPE quel que soit le régime (déclaration, enregistrement ou autorisation). Les maîtres d'ouvrages doivent avoir choisi leur constructeur et prestataires.

Les dossiers en **déclaration ou enregistrement ICPE** devront passer en phase construction dans les 12 mois suivant leur sélection par le jury.

Les dossiers en **autorisation ICPE** devront passer en phase construction dans les 12 mois suivant l'obtention de l'autorisation ICPE.

Pour les projets en procédure de DSP : voir point 5.2.

## **2.7. Performance énergétique des sites et des bâtiments chauffés**

L'ensemble des bâtiments et installations concernés par le projet devra avoir fait l'objet d'un diagnostic énergétique avec préconisations d'amélioration (*a minima* préciser l'étiquette énergétique des bâtiments raccordés).

## **2.8. Cas des projets avec réseau de chaleur > 200 ml (en un seul tronçon)**

Tous les projets concernés devront *a minima* respecter la méthode de calcul des aides Fonds chaleur en vigueur (pour information : voir appel à projets réseaux de chaleur).

Notamment, les dépenses relatives aux réseaux de chaleur supérieurs à 200 ml en un seul tronçon seront éligibles aux conditions cumulées suivantes :

- taux d'ENR > 50 % sur l'ensemble du réseau (réseau existant et extension)
- EEMA > 70 % (EEMA : efficacité énergétique moyenne annuelle= soit  $((E_{\text{thermique}} + E_{\text{élec}}) / E_{\text{entrée}}) \times 100$ )

## **2.9. Valorisation du biométhane**

La vente de biogaz (injection dans le réseau), d'électricité ou même de chaleur en dehors du site est permise, de même que la valorisation en bio-carburant.

Pour les projets en injection, le porteur doit être assuré de la capacité d'injection ou de la capacité à valoriser le biométhane produit.

Dans le cas d'une cogénération, le porteur de projet doit démontrer qu'il y a une valorisation maximale de la chaleur issue de la combustion du biogaz en substitution aux énergies fossiles et fissiles utilisées sur le ou les sites d'activité concernés, ceci dans un objectif de recherche d'autonomie énergétique. Le taux de valorisation énergétique de l'unité de méthanisation (électricité et chaleur) devra être supérieur à 60%.

Ce taux de 60% est calculé :

- hors chauffage du digesteur
- hors séchage du digestat (sauf cas spécifiques à argumenter)

## **2.10. Valorisation du digestat.**

Le candidat devra valoriser le digestat dans le cadre d'un plan d'épandage ou d'une norme d'application obligatoire. Dans le cas de l'épandage, les candidats s'engagent à réaliser ou faire réaliser celui-ci en utilisant des moyens appropriés pour limiter les émissions d'ammoniac par enfouissement ou utilisation de pendillards.

## **2.11. Stockage**

La couverture des ouvrages de stockage du digestat est obligatoire au-delà de 2.000 tonnes de substrat.

## **2.12. Accompagnement des projets.**

Le projet devra être accompagné par une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage jusqu'à la réception des ouvrages.

L'assistant à maîtrise d'ouvrage doit être indépendant du constructeur de l'unité de méthanisation et doit être distinct de la maîtrise d'œuvre, quel que soit le type de montage (clé en mains ou marché alloti).

## **2.13. Garantie de fonctionnement et garantie de résultat/ commissionnement.**

L'installation est fournie et installée par un prestataire assurant de façon contractuelle un accompagnement dans la montée en charge et le paramétrage de l'installation jusqu'à obtention du niveau de performance théorique (= accompagnement à l'optimisation des process pour atteindre les valeurs de production et de valorisation) et durant au moins 1 an après atteinte de ces valeurs. Un protocole de réception des ouvrages est obligatoire afin de définir la méthode, les moyens mis en œuvre et la durée d'observation avant d'atteindre la puissance ou le débit nominal.

## **2.14. Respect des obligations réglementaires.**

Le candidat doit s'engager à respecter les réglementations nationales et européennes relatives :

- aux décrets ICPE 27 81 (notamment l'obligation de formation)
- au traitement des matières organiques végétales et animales,
- au stockage des matières organiques
- à la production et au stockage de biogaz
- à la valorisation agronomique des matières organiques (matières fertilisantes notamment)
- à la combustion dans le cadre de projet de cogénération ou valorisation thermique
- à l'épuration du biogaz
- à l'injection du biométhane dans les réseaux de gaz naturel
- aux zones ATEX
- aux prescriptions liées à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement

A titre indicatif, un **guide réglementaire et juridique** des installations de méthanisation peut être consulté sur le site de RAEE (<http://raee.org>)

## **2.15. Suivi technique de l'opération**

Le candidat doit s'engager à mettre en place le suivi et l'évaluation de l'opération dans sa phase de démarrage et pendant 3 ans, et à mettre au fur et à mesure ces informations à disposition de l'ADEME et de tout autre financeur public, éventuellement appuyés par un bureau d'études.

A ce titre le candidat fournira un rapport d'activité annuel détaillant les résultats et les ratios technico-économiques du projet : investissements réels, coûts de fonctionnement, recettes et charges, modifications intervenues, perspectives d'évolution de l'unité, etc. (**voir document : « suivi d'une installation de méthanisation »**)

## **2.16. Autres engagements des candidats.**

Le candidat :

- engage à suivre une formation pour la gestion de l'unité de méthanisation
- accepte les conditions de valorisation de l'opération (accès aux visites, supports de communication,...)

## **3. Critères de classement des dossiers**

Les critères d'appréciation des dossiers éligibles seront notamment les suivants :

<b>Domaine</b>	<b>Critères de classement</b>
Localisation du projet sur un « territoire à énergie positive »	Dans ce cas, décrire la contribution du projet à l'atteinte des objectifs fixés par l'engagement de la collectivité dans une démarche de Territoire à Energie POSitive (TEPOS).
Approvisionnement	Les projets devront être attentifs à ne pas dépendre d'un seul fournisseur extérieur
	Ne pas déstabiliser une filière d'approvisionnement performante sur le plan environnemental : priorité aux projets traitant des déchets allant en décharge ou incinération
	Ne pas déstabiliser une unité de méthanisation ou une filière de valorisation existante notamment en alimentation animale
	En cas d'approvisionnement agricole : encouragement aux matières issues de bandes enherbées et cultures dérobées, prairies et sorgho, cultures classiques limitées (maïs, blé, triticale).
	Sécurisation de l'approvisionnement par contrats ou lettres d'intention
	Rayon d'approvisionnement pertinent (rayon maxi souhaité : 30 km pour 80% du tonnage des flux) et logistique optimisée des circuits d'approvisionnement
Potentiel méthanogène des entrants (si pertinent pour le projet)	

Réduction des déchets à la source	Mise en place d'actions de réduction à la source des déchets prévues ou engagées, par un travail sur les procédés, stockage, organisation, etc., ayant un impact sur le calibrage de l'installation
Injection du biométhane dans le réseau GRDF	Cette voie de valorisation garantit une valorisation énergétique très élevée du biométhane
Valorisation énergétique	Valorisation thermique interne privilégiée en présence de cogénération
	Recherche de l'optimisation de la valorisation du biogaz la plus locale possible
	Pertinence de l'usage de la valorisation du biogaz (y compris biocarburant)
	Utilisation d'un moteur de cogénération 100 % biogaz (sans ajout d'un combustible fossile)
Efficacité énergétique	Actions de réduction des consommations d'énergie sur le site
	Profil énergétique des bâtiments raccordés (réseau de chaleur)
	Densité énergétique du réseau de chaleur (si vente de chaleur)
Caractère innovant ou exemplaire du projet	Eléments techniques et économiques : innovation technique, coût du projet, etc. Eléments de montage de projet : dimension territoriale du projet, gouvernance du projet, maturité technique et administrative (état d'avancement), etc.

## 4. Modalités d'instruction

### 4.1. Dépenses éligibles et coûts admissibles

Les investissements **éligibles** (pris en compte dans l'assiette de l'aide) et non éligibles sont les suivants :

Coûts pris en compte dans l'assiette de l'aide	Coût hors assiette de l'aide
<ul style="list-style-type: none"> <li>• installations réception des intrants et de production de biogaz (Hall, pré-fosse, digesteur, post digesteur)</li> <li>• installations de stockage, d'épuration et de valorisation du biogaz (y compris les bâtiments abritant les installations)</li> <li>• installation de transport du biogaz vers les équipements de valorisation énergétique situés sur un site agricole, industriel ou d'une collectivité locale ou d'un réseau de gaz</li> <li>• installations et équipements destinés au stockage et traitement du digestat, <ul style="list-style-type: none"> <li>- fosse de stockage</li> <li>- séparation de phases,</li> <li>- déshydratation/séchage,</li> <li>- compostage,</li> </ul> </li> <li>• réseau de chaleur, raccordement au réseau électrique et ou de gaz naturel</li> <li>• station d'avitaillement en biométhane (prendre contact avec l'ADEME)</li> <li>• frais d'assistance de maîtrise d'ouvrage</li> <li>• investissements immatériels (plans, honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre) dans la limite de 10% du montant total de l'investissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• achat de terrain</li> <li>• coût de fonctionnement</li> <li>• installations de chauffage de bâtiments</li> <li>• installation et équipement de traitement du digestat visant à l'abattement de l'azote</li> <li>• main d'œuvre du bénéficiaire et location de matériel</li> <li>• dossiers administratifs liés à la réglementation en matière agricole</li> <li>• dossiers administratifs liés à la méthanisation et au biogaz</li> <li>• frais de constitution du plan d'épandage</li> <li>• frais de mise aux normes éventuelle des bâtiments ou des installations</li> <li>• étude de faisabilité</li> <li>• autres dépenses non listées en dépenses éligibles</li> </ul>

Station d'avitaillement en biométhane : prendre contact avec l'ADEME.

L'aide est apportée sur les dépenses éligibles et les **coûts admissibles**. Le cadre européen précise que « *les coûts admissibles correspondent aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur par rapport à un investissement de référence* ».

### 4.2. Plafond des dépenses éligibles

Les investissements éligibles sont plafonnés par tranche de puissance électrique installée comme suit :

- <50kWe = plafond 9.000€/kWe
- <100 kWe = plafond 7.000 €/kWe
- <500 kWe = plafond 5.000 €/kWe
- >500 kWe = plafond 4.000 €/kWe

Une bonification de 1000 €/kWe peut être prise en compte si (et/ou) :

- la valorisation énergétique est supérieure à 65% ;
- la proportion d'effluent d'élevage (en tonnage) est supérieure à 70 %.

Ces 2 bonifications sont cumulables.

### **4.3. Nature et niveau d'intervention publique**

**Le taux d'intervention retenu tient compte du tarif d'achat de l'énergie produite (électricité ou biométhane injecté dans le réseau) et du temps de retour sur investissement.**

L'aide accordée par l'ADEME devra respecter le régime cadre européen X63-2008. Elle devra également respecter les critères d'aides « déchets », (et éventuellement « fonds chaleur » pour les investissements réseaux). L'aide de l'ADEME sera au maximum de 30 % des coûts admissibles.

Le total des aides apportées ne devra pas dépasser le taux maximal d'aide publique fixé selon la taille de l'entreprise, tous financeurs confondus. Ainsi le demandeur s'engage à déclarer la totalité des aides perçues ou à percevoir. Il s'engage également à déclarer les demandes d'aides qu'il pourrait déposer, auprès d'autres financeurs postérieurement au dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projets

### **4.4. Critères financiers**

La rentabilité des projets de méthanisation est à apprécier grâce au calcul du taux de rentabilité interne ou TRI. Le TRI se calcule, par définition, à partir de l'investissement total, des produits et des charges (hors amortissement, hors frais financiers et annuités).

Pour la cogénération, les projets seront éligibles à condition qu'ils aient, sans aide, un temps de retour compris entre 6 ans et 15 ans.

L'aide accordée visera à atteindre un niveau de rentabilité pour assurer la viabilité économique des installations. Le tableur (disponible dans la boîte à outils du dispositif d'aide déchets) permet de calculer l'aide nécessaire. Les TRI à viser sont les suivants :

Type de projet	à la ferme	Territorial ou centralisé	industries et agroalimentaire	Step et déchets ménagers
Niveau de TRI à viser	De 8,5% à 13 %	De 8,5 % à 13 %	De 8,5 % à 13 %	Pas de rentabilité à exiger
Equivalence en Temps de Retour Brut	Entre 5 et 8 ans	Entre 5 à 8 ans	Entre 5 à 8 ans	

Pour des projets plus risqués (sans obligation d'achat de l'énergie ou innovant), les objectifs de rentabilité visés pourront être plus élevés.

## **5. Modalités d'organisation de l'appel à projets**

### **5.1. Constitution du dossier de demande de subvention**

- Les dossiers sont à déposer sur la plate-forme dématérialisée « ADEME - APPELS A PROJETS » : <https://appelsaprojets.ademe.fr>
- Les dossiers complets seront composés d'une fiche de synthèse et de l'ensemble des documents complémentaires.

## **5.2. Instruction et sélection des projets**

**Seuls les dossiers complets à la date limite de dépôt seront instruits.**

- Les dossiers arrivés incomplets avant la date limite de dépôt recevront sous 15 jours un accusé de réception incomplet. Les compléments devront impérativement arriver avant la date de clôture de l'appel à projet.
- Les dossiers éligibles sont classés et aidés jusqu'à épuisement des fonds attribués dans le cadre de l'appel à projets.
- L'ADEME se réserve le droit de modifier les critères d'intervention à tout moment, de clôturer l'appel de façon anticipée ou de le prolonger. Les informations seront disponibles sur le site internet de l'ADEME Rhône-Alpes.
- Les dossiers feront l'objet d'une analyse par un Comité de sélection régional.
- Les dossiers en procédure de Délégation de Service Public, et ne pouvant présenter l'ensemble des pièces à la date limite de dépôt des candidatures en raison du calendrier de procédure lié à la passation d'une DSP, pourront répondre à l'appel à projets sous réserve impérative d'un échange préalable avec le service instructeur qui analysera le degré de complétude du dossier et statuera sur la possibilité de l'examiner en l'état. En tout état de cause, et suite à cet échange, le dossier devra impérativement parvenir à l'ADEME, en l'état des pièces disponibles, à la date limite de dépôt des candidatures

Le Comité de sélection définit une liste classant par ordre de priorité les projets à financer dans le cadre de l'appel à projets. Les dossiers seront pris en compte selon leur ordre de classement et la disponibilité budgétaire.

Le cas échéant, le dossier est ensuite présenté dans les différentes instances de l'ADEME.

## **5.3. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets**

**Date limite de dépôt des dossiers : 27 mars 2015 à 12 heures :**

Sur la plate-forme dématérialisée : <https://appelsaprojets.ademe.fr>

**Seuls les dossiers complets à la date limite de dépôt seront instruits**

**Un dossier réputé complet est un dossier :**

- dont toutes les pièces et fiches demandées sont produites et dûment complétées
- et dont l'étude de faisabilité est conforme au cahier des charges méthanisation ADEME disponible sur le site internet régional.

L'ADEME notifiera sa décision aux demandeurs et en cas de décision favorable assurera le suivi du projet et sa gestion administrative.

Les travaux peuvent cependant débuter à partir de la date d'accusé de réception de la demande d'aide par l'ADEME, sans préjuger de la décision de financement.

Cependant, il est conseillé au porteur de projet d'attendre l'avis du Comité de sélection régional avant de démarrer le projet (les études préalables ne constituent pas un début de commencement des travaux).

## **5.4- Contact pour obtenir des informations complémentaires :**

**ADEME, direction régionale Rhône-Alpes**  
Jacques WIART



10, rue des Émeraudes- 69006 LYON  
tél : 04.72.83.46.09 (ligne directe) ou 04 72 83 84 52 (assistante : **Nathalie BIANCO**)  
[jacques.wiart@ademe.fr](mailto:jacques.wiart@ademe.fr)  
[nathalie.bianco@ademe.fr](mailto:nathalie.bianco@ademe.fr)